

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit bureau était négatif en tout point.

3°) La parcelle AA n° 50

Pour avoir été expropriée aux termes d'une ordonnance d'expropriation en date du 26 mai 1988 rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de Paris, publiée au 11ème bureau des hypothèques de Paris, le 25 juillet 1988 volume 1988 n° P 5867, après accomplissement des formalités prévues par la loi et en conséquence de l'arrêté de Monsieur le Préfet Commissaire de la République de la Région ILE DE FRANCE en date du 22 janvier 1987 déclarant d'utilité publique les acquisitions des terrains et bâtiments sis à PARIS 19ème, nécessaires à la réalisation de la ZAC FLANDRE SUD, à l'encontre des consorts DAMBLY.

Ladite ordonnance n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation, et les expropriés n'ont pas interjeté appel au jugement fixant la valeur des indemnités d'expropriation rendu par Monsieur le Juge des Expropriations le 8 septembre 1988, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Paris le 28 décembre 1988.

Lesquelles indemnités d'expropriation ont été régulièrement payées aux consorts DAMBLY, expropriés, ainsi qu'il résulte d'un acte en contenant quittance, reçu par l'office notarial soussigné, le 22 Juin 1989.

4°) La parcelle AA n° 49

Pour avoir été expropriée à son profit aux termes de l'ordonnance d'expropriation en date du 26 mai 1988 sus-analysée et publiée au 11ème bureau des hypothèques de Paris, le 25 juillet 1988 volume 1988 n° P 5867, à l'encontre de Monsieur HAMOURI et de Monsieur et Madame SADI.

Ladite ordonnance n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par arrêt de la Cour d'Appel de Paris, le 6 octobre 1988, l'Exproprié ayant interjeté appel au jugement rendu par Monsieur le Juge des Expropriations le 6 juin 1988.

Laquelle indemnité d'expropriation a été consignée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS conformément à l'article R.13.65 - 1 du code de l'Expropriation, le 26 décembre 1988 sous le N° 326 0085021 récépissé 1730 et le 22 janvier 1990 sous le n° 326 085021 récépissé 204246.

IV. VENTES DES LOTS DE VOLUMES PAR LA SOPAREMA

1°) Vente SOPAREMA/SCI LA ROTONDE

Suivant acte reçu par Maître BOURGES, notaire susnommé, le 30 novembre 1992, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS, le 12 janvier 1993 volume 1993 P n° 157, la SOPAREMA a cédé à la SCI DE LA ROTONDE, société au capital de 1000 F dont le siège social est à PARIS 16ème, 13/15 rue des Sablons, immatriculée au RCS de Paris sous le n° D 385.402.524,

Les lots de volumes n°s 1, et 4 à 12 inclus de l'Etat descriptif de division ci-dessus relaté au titre I., et tous droits de construire le programme de bureaux, places de stationnement et locaux communs à l'ensemble immobilier destinés à été abandonnés sans prix à l'Association syndicale libre Flandre Sud.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant entièrement au moyen de deniers d'emprunt.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 novembre 1992.

2°) Vente SOPAREMA/SCI MICHEL THOMAS

Suivant acte reçu par Maître BOURGES, notaire susnommé, le 30 novembre 1992, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS, le 12 janvier 1993 volume 1993 P n° 158, la SOPAREMA a cédé à la SCI MICHEL THOMAS, société au capital de 50.000Francs, dont le siège social est à PARIS 19ème, 9 rue de Flandre, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 90 D 02461,

Le lot de volume n°3 de l'Etat descriptif de division ci-dessus relaté au titre I., et tous droits de construire le programme de commerces et habitation.
 Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.
 L'entrée en jouissance a été fixée au 30 novembre 1992.

Par acte aux minutes de Maître ANGENIEUX Notaire à Paris, le 30 novembre 1992 publié au 11ème bureau des hypothèques de Paris, le 25 Janvier 1993, volume 1993 P numéro 477, la SCI THOMAS a donné à BAIL A CONSTRUCTION à la Société anonyme A.THOMAS et Cie, comparante de quatrième part, dont le siège est à PARIS 19ème, 9 rue de Flandre, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 552 106 387, LE LOT DE VOLUME 3 de l'Etat descriptif de division en volumes.

3°) Vente SOPAREMA/SA HLM FRANCE HABITATION

Suivant acte reçu par Maître BOURGES, notaire associé soussigné, le 30 novembre 1992, publié au 11ème bureau des hypothèques de PARIS, le 12 janvier 1993 volume 1993 P n° 159, la SOPAREMA a cédé à la SA d'HLM FRANCE HABITATION, comparante aux présentes de seconde part,

Le lot de volume n° 2 de l'Etat descriptif de division ci-dessus relaté au titre I., et tous droits de construire le programme de 27 logements de type prêt locatif intermédiaire et 48 parkings.

Cette cession a eu lieu moyennant une charge foncière payée comptant et quittancée audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 novembre 1992.

Suivant acte reçu par Maître BOURGES, notaire associé soussigné, le 12 décembre 1995, la SEMAVIP (venant aux droits de la SOPAREMA), et la SA HLM FRANCE HABITATION sont convenu de modifier partiellement le montant de la charge foncière au regard des développements ci-après relatés.

4°) Association Syndicale Libre FLANDRE SUD

Suivant acte reçu par Maître LETULLE, notaire à Paris, le 30 novembre 1992 publié au 11ème bureau des hypothèques de Paris, le 22 décembre 1992 volume 92 P n° 7605, suivi d'une attestation rectificative du 25 février 1993, publiée le 26 février 1993 volume 93P n° 1334,

LA SCI DE LA ROTONDE, FRANCE HABITATION SA D'HLM, La SCI MICHEL THOMAS et A. THOMAS ET CIE société anonyme,

Ont fondé l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE FLANDRE SUD avec pour périmètre d'action le site de l'Etat descriptif de division du 30 novembre 1992 sus relaté, dont le siège a été fixé 218, 220 et 222 boulevard de la Villette à Paris 19ème. La SCI DE LA ROTONDE a été chargée de l'administration de l'Association jusqu'au jour de la première réunion de l'assemblée générale devant nommer les premiers membres du Comité Syndical.

V. FUSION - ABSORPTION SOPAREMA - SEMAVIP

La Société dénommée "SOCIETE PARISIENNE d'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT" (SOPAREMA), société anonyme d'économie mixte au capital d'un million cinq cent mille francs (1 500 000 F) dont le siège social était à PARIS (4ème), en l'hôtel de ville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 338 158 884, a été dissoute du fait de sa fusion au moyen de son absorption par la société SEMAVIP sus dénommée.

Cette absorption par voie de fusion résulte d'une convention contenant projet de fusion, établie suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 30 septembre 1994.

Aux termes de :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOPAREMA tenue le 19 décembre 1994,

- Du 2ème étage à la toiture, d'une servitude de passage de gaine de ventilation ascenseur,

- En toiture, d'une servitude d'implantation d'un groupe froid et de deux tourelles de désenfumage avec leurs dévoiements, et d'une servitude de passage pour entretien de ces équipements,

AU PROFIT DU LOT DE VOLUME 43, fonds dominant (VAISSEAU FRANCAIS)

3°) LE LOT DE VOLUME 42 (SA D'HLM FRANCE HABITATION), est grevé :

a) au rez-de-chaussée : d'une servitude de passage pour issue de secours sur la rue de Kabylie,

AU PROFIT DU LOT DE VOLUME 18, fonds dominant (ASL).

b) au deuxième sous-sol : d'une servitude de passage pour accès aux locaux P.T.T., B.T. et branchement eau,

AU PROFIT DU LOT DE VOLUME 19, fonds dominant (ASL).

c) au troisième sous-sol :

- d'une servitude de passage de gaine de ventilation machinerie ascenseur,

AU PROFIT DU LOT DE VOLUME 41, fonds dominant (logements SAGI).

4°) LE LOT DE VOLUME 43 (VAISSEAU FRANCAIS) est grevé :

a) au 1er étage (et au rez-de-chaussée) : d'une servitude de passage pour entretien du patio et de la cour intérieure située au 2ème étage,

AU PROFIT DU VOLUME 23, fonds dominant (ASL).

b) au 1er sous-sol et au rez-de-chaussée : d'une servitude de passage de gaine de ventilation machinerie ascenseur,

AU PROFIT DU VOLUME 42, fonds dominant (S.A. D'HLM FRANCE HABITATION).

c) au 3ème sous-sol : d'une servitude d'issue de secours depuis l'ascenseur de la cage C et au 2ème sous-sol et 1er sous-sol : d'une servitude de passage de gaine de ventilation machinerie ascenseur,

AU PROFIT DU VOLUME 41, fonds dominant (logements SAGI).

5°) LES VOLUMES 14, 17, 18, 19, 21, 23, 39 et 40 (ASL) , sont grevés de toute servitude nécessaire à l'utilisation des autres lots de volumes.

OBSERVATION : Limite des lots - mitoyennetés :

La limite entre les volumes se situe dans l'axe des murs, cloisons et planchers séparatifs, sauf :

- en façade où le mur appartient au volume construit.

Lesdites servitudes sont représentées sur les plans sus-dénommés "SITUATION FUTURE", et ci-annexés après mention.

Les représentants des sociétés SEMAVIP, S.A. D'HLM FRANCE HABITATION, SCI MICHEL THOMAS et S.A. A.THOMAS et Cie requièrent Monsieur le Conservateur du onzième bureau des hypothèques de Paris d'opérer ces annulation et substitution de servitudes particulières dans le sens sus-indiqué, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.